



Le + syndical

CGC - DGFIP

2, rue Neuve Saint-Pierre
75181 PARIS Cedex 04

Tél. : 01 53 17 86 63 – 01 53 17 86 66

<p align="center">GT TRAITEMENT DES DEMANDES GRACIEUSES EN MATIERE FISCALE DU 18 JANVIER 2012</p>
--

Ce groupe de travail était présidé par M. Jean Pierre LIEB, Chef du service juridique de la fiscalité¹.

L'administration a tout d'abord précisé que le document d'orientation stratégique (DOS) mentionne la nécessité de « *consolider la qualité du traitement du contentieux fiscal en matière gracieuse comme contentieuse, sur la base d'une triple exigence : sécurisation juridique des contribuables, défense des intérêts de l'Etat et garantie de l'égalité devant l'impôt* ».

Dans cette optique et afin de faciliter le travail des agents en la matière, il prévoit notamment :

- de créer, prioritairement pour les métiers du contentieux, au sein du module documentaire dans Ulysse, une base de données permettant aux agents chargés du contentieux et du gracieux d'exercer plus facilement leur métier ;
- d'harmoniser les critères de traitement (assiette et recouvrement) sur l'ensemble du territoire ;
- de mieux documenter le processus des décisions gracieuses et contentieuses.

Par ailleurs, l'administration a indiqué que la création pour les particuliers d'un guichet fiscal unique pendant de celui existant pour les professionnels, permet une appréhension globale de la situation de l'utilisateur et lui évite de devoir procéder à de multiples démarches.

Dès lors il apparaît que les demandes gracieuses formulées doivent faire l'objet d'un traitement **global, simultané et cohérent, intégrant les aspects délais de paiement, remises d'assiette et de pénalités de recouvrement, de la manière la plus homogène possible.**

¹ La délégation de la CGC-DGFIP était composée de Jean-Jacques LACROIX et de Gilles POUGET

Pour la CGC-DGFiP, l'idée générale d'apporter une meilleure cohérence et homogénéité dans le traitement des demandes gracieuses ne peut qu'emporter son adhésion.

Cependant la fiche explicative d'aide à la décision qui constitue un effort louable d'harmonisation et d'assistance nous paraît quelque peu sévère en ce qu'elle recommande de donner un avis négatif pour les contribuables ayant déjà bénéficié d'une remise ou d'une modération durant les trois dernières années. En effet, certaines situations peuvent résulter de difficultés chroniques inhérentes au secteur d'activité qui subit les fluctuations économiques.

Par ailleurs, la restriction de liberté d'appréciation de l'agent concernant les demandes visant les professionnels qui n'existe pas pour les demandes des particuliers, nous paraît non fondée.

Sous ces réserves, la CGC-DGFiP est favorable à la mise à disposition de ces nouveaux outils dans la mesure où ils constituent une aide à la décision.